EN 282

M. Marchetti
Rapporteur.

272085

Demande d'Avis relative à la Construction de deux bâtiments de la nouvelle Faculté des Sciences de l'Université de Paris dans l'enceinte de l'Entrepôt Saint Bernard (Halle aux Vins)

Avis : 21 Mai 1957
D. 12 Février 58.
J.O. 13 Février 1958

Avis = Section de l'Intérieur
D = Section des Travaux Publics.

CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N° 272-085

M. MASPETIOL
Rapporteur

séance du 21 Mai 1957.

Rm le 17 mai 1957

283

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de la question de savoir, relativement au projet de construction de deux bâtiments de la nouvelle Faculté des Sciences de l'Université de Paris dans l'enceinte de l'Entrepôt Saint-Bernard (Halle aux Vins), quels droits peuvent être invoqués par les diverses catégories d'occupants de l'Entrepôt soit pour faire obstacle aux opérations visées par la convention intervenue le 1er décembre 1956 entre la Ville de Paris et l'Université de Paris, soit pour obtenir réparation des divers préjudices que ces opérations entraîneraient éventuellement pour eux;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le décret du 30 mars 1808 relatif à la formation à Paris d'un marché et d'un entrepôt franc pour les vins et eaux-de-vie;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1819 déclarant notamment le port Saint-Bernard annexe de l'entrepôt;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1833 sur l'entrepôt général des boissons de la ville de Paris;

Vu l'ordonnance du 21 février 1841 portant modification du périmètre du port annexe de l'entrepôt général des vins;

Vu la loi du 6 août 1905 relative à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 10 août 1931, approuvant une transaction intervenue entre le conseil municipal de Paris et la Chambre syndicale du Commerce en Gros des Vins et Spiritueux de Paris et du département de la Seine;

Vu le décret du 17 juin 1938 étendant la compétence des conseils de préfecture;

..../

284

Vu la convention, en date du 1er décembre 1956, intervenue entre la ville de Paris et l'Université de Paris portant concession pour la construction de bâtiments universitaires destinés à la Faculté des Sciences d'aires au sol ou en surélévation à l'Entrepôt Saint-Bernard;

Considérant que, par la convention susvisée du 1er décembre 1956, la Ville de Paris met à la disposition de l'Université de Paris, suivant des conditions qui seront fixées par la convention générale à intervenir pour le transfert définitif à l'Université de Paris de l'ensemble des terrains de l'Entrepôt Saint-Bernard, différentes aires au sol ou en surélévation situées dans le périmètre dudit entrepôt; que cet entrepôt a été créé par un décret en Conseil d'Etat du 30 mars 1808 et que les aires visées par la convention sont comprises à l'intérieur du périmètre de l'entrepôt tel qu'il a été fixé par ledit décret; qu'ainsi la convention du 1er décembre 1956 qui implique à terme la fermeture de l'entrepôt créé par le décret du 30 mars 1808 et, dans l'immédiat, changement partiel de l'affectation du domaine public affecté à cet entrepôt, ne saurait recevoir application préalablement à la modification dudit décret du 30 mars 1808 par un décret en Conseil d'Etat qui devrait être pris sur le rapport tant du ministre de l'Education Nationale que des ministres dont les administrations sont intéressées au fonctionnement de la Halle aux Vins; que l'Université de Paris risquerait d'engager sa responsabilité en commençant les travaux antérieurement à l'intervention d'un tel décret;

Considérant que l'article 3 de la convention du 1er décembre 1956 stipule dans son alinéa 5 que l'Université de Paris "reconstituera, entièrement à ses frais, les locaux et installations dont le déplacement s'avérerait nécessaire pour la réalisation des bâtiments universitaires"; que l'article 5 de la même convention décide que "l'Université de Paris restera entièrement responsable des dommages de toute nature et quelle qu'en soit la cause qui pourrait résulter, soit de la construction desdits édifices, soit de travaux ultérieurement réalisés, soit de leur utilisation et ce, aussi bien vis-à-vis de la Ville de Paris que des négociants et que des tiers, la responsabilité de la Ville de Paris étant entièrement dégagée" et que l'alinéa 2 du même article ajoute que "au cas où la Ville serait dans l'obligation de traiter directement avec ses concessionnaires, en vue de la réparation de dommages résultant de l'opération susvisée, l'Université de Paris s'engage à supporter les conséquences de toute nature qui en résul-

..../

teraient";

Considérant que les préjudices dont réparation pourrait être demandée par les occupants de l'entrepôt à l'occasion de l'exécution des travaux projetés par l'Université sont principalement ceux qui seraient susceptibles de résulter pour eux soit de la privation, totale ou partielle, des surfaces qu'ils occupent, soit des dommages apportés dans l'exploitation de leurs entreprises par l'exécution de ce travail public;

Considérant, en ce qui concerne les occupants de l'aire au sol en bordure du trottoir du quai Saint-Bernard, que les concessions actuellement accordées dans l'Entrepôt prévoient expressément que "dans le cas de reprise des locaux par l'administration, à l'occasion de mutations domaniales, le titulaire de la présente concession aura droit aux indemnités qui lui seraient légitimement dûes du fait de cette reprise pour les installations réalisées par lui ainsi que pour les frais de déménagement du matériel et des marchandises, étant entendu que des locaux de remplacement seront mis à sa disposition en vue de lui permettre de se conformer pour l'exercice de sa profession aux dispositions de la loi du 6 août 1905; mais il est également entendu que ledit titulaire renoncera formellement à l'indemnité pour l'abandon du temps restant à courir sur la durée de sa concession";

Considérant que si les occupants des aires en surélévation au-dessus de la rue des Grands Préaux, des installations diverses des Entrepôts Saint-Bernard bordant cette rue entre celle-ci et le quai Saint-Bernard et au-dessus de la rue de Graves, ne sont pas en principe atteints dans la jouissance des surfaces mises à leur disposition, ~~l'article 14 de l'ordonnance royale du 22 mars 1833 dispose expressément que "la jouissance des trottoirs au devant des caves et celliers appartient aux locataires" desdits caves et celliers; que les travaux projetés prévoient l'implantation de piliers sur les trottoirs dont la jouissance appartient aux concessionnaires en vertu de la disposition réglementaire ci-dessus rappelée; que, préalablement aux travaux il conviendrait de modifier par décret l'article 14 de l'ordonnance royale du 22 mars 1833; que~~ la privation partielle de jouissance qui résultera pour les concessionnaires de l'implantation des piliers est de nature à engager la responsabilité de l'Université de Paris,

..../

286

les dommages effectivement subis de ce fait par les concessionnaires pouvant se révéler très différents selon les cas;

Considérant, en ce qui concerne les dommages tant temporaires que permanents apportés par l'exécution du travail public dans l'exploitation des entreprises des concessionnaires, que leur évaluation ~~devrait être~~ devra être faite en se conformant aux règles de la jurisprudence administrative; ~~qu'il y a lieu toutefois d'attirer spécialement l'attention du ministre de l'Education Nationale sur le caractère particulier des voies existantes à l'intérieur de l'Entrepôt public en vue de la desserte exclusive des caves et celliers, voies qui ne paraissent pas pouvoir être assimilées à des voies ouvertes à la circulation générale, et sur le fait qu'à l'égard des travaux envisagés par l'Université, les concessionnaires ne semblent pas pouvoir être regardés comme des riverains tenus de supporter sans indemnisation les gênes qui peuvent être regardées comme la contrepartie de l'avantage résultant pour eux de l'accès direct à la voie publique, mais plutôt comme des tiers fondés à demander la réparation intégrale du préjudice subi;~~

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,